

ASSEMBLÉE NATIONALE
15 janvier 2024

RENFORCER LA DÉMOCRATIE LOCALE ET LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL
MUNICIPAL - (N° 2051)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N ° 71

présenté par
M. Dumont, M. Boucard, Mme Périgault, M. Kamardine, M. Schellenberger, M. Dive, M. Minot et
Mme Frédérique Meunier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 1ER A, insérer l'article suivant:

Les troisième à quinzième lignes de la seconde colonne du tableau du second alinéa de l'article L.2121-2 du code général des collectivités territoriales sont ainsi rédigées :

De 100 à 499 habitants	9
De 500 à 1499 habitants	13
De 1500 à 2499 habitants	15
De 2500 à 3499 habitants	19
De 3500 à 4999 habitants	23
De 5000 à 9999 habitants	27
De 10 000 à 19 999 habitants	29
De 20 000 à 29 999 habitants	31
De 30 000 à 39 999 habitants	33
De 40 000 à 49 999 habitants	35
De 50 000 à 59 999 habitants	37
De 60 000 à 79 999 habitants	43
De 80 000 à 99 999 habitants	49

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le nombre de conseillers municipaux nécessaires pour compléter un Conseil municipal est un frein majeur dans la constitution de listes aux élections municipales, et donc à l'expression de la pluralité des opinions.

Par ailleurs, dans les plus petites communes, il est nécessaire de réduire le nombre de conseillers afin d'être certain d'avoir au moins une liste candidate.